



CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE GRAND EST

Catherine NEGRIGNAT
Maison de la Forêt
17 rue André Vitu - 88026 EPINAL CEDEX
Tél. : 03 29 82 98 24 - portable : 06 71 57 65 48
Mel : catherine.negrignat@crpf.fr

Epinal, le 3 septembre 2018

Monsieur le Président

Syndicat Mixte du Scot des Vosges Centrales

4 rue Louis Meyer

88190 GOLBEY

Objet : Avis sur le Scot des Vosges Centrales

Monsieur le Président,

Vous nous avez transmis votre projet de Scot des Vosges Centrales et nous vous en remercions.

Vous trouverez ci-joint nos remarques sur les pages concernées.

Ces remarques portent sur deux problématiques forestières récurrentes :

- la tendance à vouloir opposer production forestière et environnement. Dans les Vosges, les peuplements forestiers, même résineux, ont un intérêt écologique et sylvicole, il n'y a pas de raison d'opposer systématiquement ces deux notions.
- la protection des boisements d'une surface inférieure à 4 hectares est très importante d'un point de vue paysager et écologique. De la même façon que pour les haies, les ripisylves et les vergers, des mesures de protection efficaces doivent être utilisées pour préserver ces formations.

Demeurant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de nos salutations distinguées.

Catherine NEGRIGNAT
Technicien Forestier

41 rue du Général de Gaulle
57050 LE BAN SAINT MARTIN
Tél : +33 (0)3 87 31 18 42 - Fax : +33 (0)3 87 30 66 36
E-mail : lorrainealsace@crpf.fr - www.foretpriveefrancaise.com

DÉLEGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
Établissement public national régi par l'article L321-1 du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00122 - APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355





Centre Régional de la Propriété Forestière GRAND EST

SCot des Vosges Centrales

Commentaires du CRPF Grand Est

Les zones faisant l'objet d'un commentaire sont surlignées dans les pages jointes.

DOO arrêté page 74

Il n'y a pas d'opposition entre les différents rôles de la forêt : production, environnement et social. Pour la pérennité de ces zones, un entretien est indispensable qui passe nécessairement par une récolte de bois, a minima « bois-énergie ».

DOO arrêté page 93

Cette remarque paraît superflue ou mal exprimée car **TOUS** les défrichements sont soumis au contrôle de l'Etat (DDT des Vosges), pas uniquement dans les vallées de la Semouse et du Coney.

DOO arrêté page 104 et Evaluations environnementales page 28

Les documents d'urbanisme n'ont pas vocation à se substituer aux documents réglementaires d'encadrement de la gestion des forêts.
La notion de « tête de bassins versants » est peu précise et pourrait potentiellement concerner des surfaces importantes. Une concertation avec la filière bois serait donc indispensable.

Diagnostic socio-économique page 185

Paragraphe peu clair :
Il est, contrairement à ce qui est écrit, important de prévoir une protection pour les massifs forestiers de moins de 4 hectares. Les massifs de plus de 4 hectares sont protégés en théorie des risques de défrichement par la loi (DDT) ce qui n'est pas le cas de ceux de moins de 4 hectares. (Cf plaquette DDT des Vosges sur le défrichement).

Evaluation environnementale page 34

La sylviculture ne constitue pas une menace pour la pérennité de la Trame verte.

Suivi – Evaluation page 20

Les bosquets, haie et ripisylves peuvent avoir un intérêt écologique **ET** sylvicole. Rien ne justifie l'opposition systématique de ces deux notions.
Tous les bosquets, haies et ripisylves ont un intérêt écologique.

Objectif 2 : Protéger la forêt et soutenir les activités sylvicoles

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Afin de concilier préservation générale des espaces boisés et valorisation économique des activités sylvicoles, le DOO fixe comme orientations de :

A/ Limiter les projets d'urbanisation sur les espaces boisés.

B/ Limiter la disparition des espaces boisés de moins de 4 hectares d'un seul tenant (haies, bosquets, ripisylves, etc.), qui ont une fonction pour les continuités écologiques.

C/ Préserver les lisières forestières, notamment au niveau des interfaces avec les franges urbaines denses situées dans le « Système vert » (cf. l'objectif suivant).

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- > Conférer un classement approprié aux espaces boisés.
- > Protéger par un classement approprié les boisements de moins de 4 hectares, ~~n'ayant pas de vocation de production sylvicole et présentant un intérêt pour les continuités écologiques ou tout autre intérêt motivé (paysager, accueil du public etc.)~~;
- > Classer une bande inconstructible le long des lisière boisée de 30 mètres minimum. La lisière réelle doit être délimitée dans le document d'urbanisme et non la limite cadastrale,

Selon le contexte local, la largeur de cette zone tampon peut être modulée, sous réserve de justification. Des extensions de bâtiments ou des annexes de jardin sont possibles sous réserve de ne pas dépasser la distance à la lisière des bâtiments existants. Si besoins, autoriser les aménagements légers nécessaires à la gestion des lisières et à l'accueil du public,
- > Réaliser, en concertation avec les professionnels de la forêt, un diagnostic forestier dans la perspective d'améliorer la connaissance des richesses écologiques

potentielles ou avérées des espaces boisés, de préserver les grands espaces forestiers, d'identifier les besoins de la profession (installation, agrandissement, délocalisation, contraintes de circulation, etc.) et de localiser les secteurs possibles de mutation de certaines zones forestières (haggis, bosquets sans intérêt économique et écologique, etc.) en surfaces agricoles après analyse de l'intérêt social, économique et écologique,

- > Justifier que la localisation des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) ne nuit pas au bon fonctionnement de l'exploitation forestière (circulation, etc.),
- > Autoriser l'installation d'équipements de transformation et de commercialisation des productions agricoles et sylvicoles locales, au sein ou à proximité des zones de production sous réserve du respect des orientations relatives à l'intégration paysagère.

Les opérations foncières et d'opérations d'aménagement importantes, présentent les incidences sur l'activité sylvicole. En cas d'incidences particulières, ces dernières seront étudiées et le document d'urbanisme cherchera à les éviter, et dans le cas où elles ne pourraient pas l'être, à les réduire au maximum. Les mesures compensatoires (plantation de haies, aménagements forestiers favorables à la desserte ou au stockage) doivent être considérées comme le recours ultime quand il est impossible d'éviter ou réduire au maximum les incidences et elles seront étudiées au cas par cas en concertation avec les représentants adéquats.

RECOMMANDATIONS

Dans le cadre de l'élaboration du diagnostic agricole et forestier présenté dans le rapport de présentation du document d'urbanisme, les collectivités locales peuvent utilement se concerter avec la profession agricole : exploitants de la commune (terres agricoles ou siège de l'exploitation agricole), la Chambre d'agriculture, la SAFER, l'INAO, l'ONF, le CRPF...

Le m

- Justifie qu'il ne peut pas s'implanter à au moins 200 mètres et cherche à appliquer le principe de la règle qui est d'éloigner le plus possible les bâtiments d'élevage des tiers,
- Présente un effort d'intégration paysagère avec son environnement.

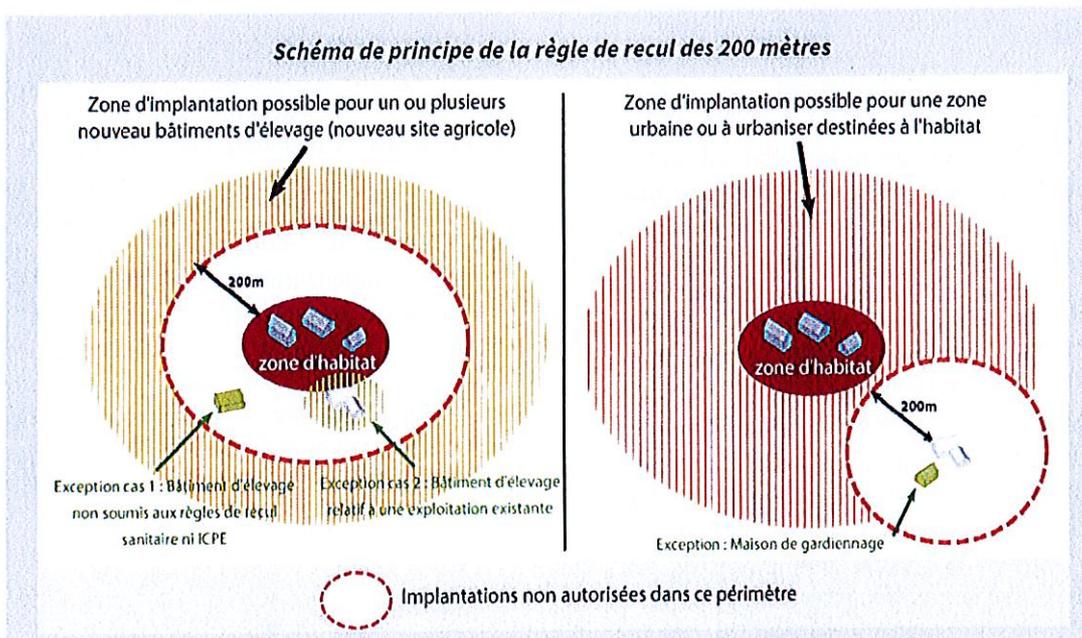
Ce principe ne s'applique pas pour un projet dont l'activité n'est pas soumise au règlement sanitaire départementale et ne constitue pas une installation classée pour la protection de l'environnement.

Il conviendra aussi de ne pas étendre les zones urbaines et à urbaniser destinées à l'habitat vers un site agricole existant contenant au moins un bâtiment d'élevage (ou ayant un projet de bâtiment d'élevage) et distant d'au moins 200 mètres. Ce principe ne s'applique pas dans les cas des maisons de gardiennage.

exploitations agricoles (en s'inspirant de la réflexion du document d'urbanisme le cas échéant). En cas d'incidences particulières, ces dernières seront étudiées et le document d'urbanisme cherchera à les éviter, et dans le cas où elles ne pourraient pas l'être, à les réduire au maximum. Les mesures compensatoires doivent être considérées comme le recours ultime quand il est impossible d'éviter ou réduire au maximum les incidences et elles seront étudiées au cas par cas en concertation avec les représentants adéquats. Pour les collectivités concernées par le Système vert, des prescriptions supplémentaires sont à prendre en compte (cf. l'objectif relatif au Système vert).

idem pour la forêt

> Intégrer la question de l'accès aux parcelles agricoles avoisinantes quand celles-ci jouxtent l'urbanisation (identification des accès aux parcelles, calibrage des voies permettant la bonne manœuvre des engins).



En outre, les opérations foncières et d'opérations d'aménagement importantes doivent présenter, en lien avec les professionnels de l'agriculture, les incidences sur le fonctionnement et la pérennité des

> **Objectif 2 : Préserver la biodiversité, les usages et les paysages par une intégration harmonieuse des systèmes de production énergétique**

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Afin de mieux concilier le déploiement sur le territoire des installations de production d'EnR&R avec la protection de la biodiversité, la valorisation des paysages et la cohabitation des différents usages des espaces, le DOO fixe comme orientations de :

- A/ Préserver les équilibres environnementaux,
- B/ Veiller à l'intégration paysagère et architecturale des installations de production d'EnR&R et réfléchir au choix d'implantation de ces infrastructures pour un impact minimum, notamment pour l'éolien et les unités de production solaire photovoltaïque au sol.
- C/ Limiter l'impact des installations de production d'EnR&R sur le fonctionnement des activités agricoles et sylvicoles.
- D/ Favoriser l'acceptabilité sociale et environnementale de la production locale d'énergie, en concertation avec l'ensemble des acteurs et les citoyens du territoire.
- E/ Éviter le développement des cultures énergétiques car elles risquent de concurrencer les autres productions destinées à l'alimentation.

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre l'installation de dispositifs de production d'énergie, dès lors que les objectifs en matière de protection du paysage, du patrimoine, des activités agricoles et sylvicoles et de la biodiversité ne s'y opposent pas.

En particulier, ils doivent veiller à préserver :

- > *Pour l'hydroélectricité* : la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau,
- > *Pour l'éolien* : l'habitat et les corridors de migration de certaines espèces protégées d'oiseaux (milan royal notamment) et de chauve-souris,

> *Pour le solaire* : les espaces agricoles et forestiers, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques,

> *Pour la géothermie* : la qualité des nappes d'eau souterraines et les zones humides remarquables, ainsi que les conditions de retour de l'eau dans le milieu naturel,

> *Pour le bois-énergie* : la biodiversité des sols, la qualité de l'air et les ripisylves.

Pour l'éolien, ils doivent en outre identifier les zones les plus à même d'accueillir des projets d'installation éolien au regard des contraintes liées aux servitudes, à l'environnement, au paysage et aux activités agricoles et sylvicoles.

Les implantations hors des espaces boisés sont à cet égard à privilégier. Une implantation en forêt est cependant autorisée si elle est effectuée à proximité des chemins de desserte existants et sous réserve de compensations foncières.

Dans ce cas, un reboisement devra être réalisé sur d'autres terrains, de préférence à proximité, sur une surface correspondant à la surface défrichée et pouvant être augmentée en fonction du rôle écologique, paysager ou social des boisements concernés par le défrichement et sous réserve de ne pas amplifier les emprises sur l'agriculture.

Sous réserve d'acceptation par la commune concernée, le reboisement pourra avoir lieu sur une autre commune du SCoT. Toutefois, il est à noter que dans les vallées de la Semouse et du Coney, le défrichement est autorisé uniquement sous le contrôle des services de l'État et de l'ONF, pour des raisons paysagères (fermeture des paysages liée à l'enrésinement).

Pour les unités de production solaires photovoltaïques, ils doivent en outre prioriser le développement des futures installations sur les toitures de bâtiments.

SYSTÈME VERT

> Objectif 1 : Renforcer l'armature verte au sein du Système vert

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Afin de mieux articuler les espaces naturels et les espaces urbains (ou à urbaniser), le DOO fixe comme orientations au sein du Système vert de :

A/ Valoriser les espaces de nature, agricoles et forestiers du Système vert en :

- > Assurant un équilibre spatial de l'occupation du sol (maîtrise renforcée de l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers),
- > Maintenant la qualité environnementale et paysagère de ces espaces au sein du Système Vert,
- > Traitant les espaces de transition entre les espaces bâtis, les espaces naturels, les espaces forestiers et les terres agricoles.

B/ Préserver les espaces agricoles et forestiers pour le rôle qu'ils jouent dans l'équilibre territorial et pour assurer leur pérennité au sein du Système vert.

C/ Maintenir ou développer les espaces de nature en ville.

D/ Préserver et restaurer les continuités écologiques et conduire une politique de projets sur ces espaces (ex : renaturation des berges, etc.).

E/ Préserver les corridors d'évolution faunistique la nuit, par une gestion de l'éclairage public prenant en compte l'impact de la pollution lumineuse sur l'écosystème.

Définition du Système vert

Espaces où s'interpénètrent l'armature verte et les territoires majoritairement urbains et leurs périphéries soumises à de fortes pressions foncières, en particulier dans la Vallée de la Moselle.

Définition de l'Armature verte

Ensemble des composantes de la trame verte et bleue.

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux du Système vert doivent :

> Dans le cadre de l'articulation avec l'agriculture et la forêt, en plus des orientations relatives aux volets agricole et forestier :

- Déterminer une stratégie territoriale sur les espaces de transition (cf. les orientations du volet « Travailler sur les espaces de transition »),
- Identifier les espaces agricoles et sylvicoles à enjeux (maraîchage, vergers, forêts récréatives, etc.) avec les professionnels de l'agriculture *et de la forêt* et justifier des mesures mises en œuvre afin de les protéger de toute nouvelle forme d'urbanisation, à l'exception des projets en lien avec ces activités et lorsqu'ils sont justifiés.
- Dans ce cas, le document d'urbanisme présente les incidences que le projet pourrait avoir sur ces espaces et les exploitations agricoles (pérennité économique notamment) ainsi que les mesures minimisant et compensant les impacts résiduels.
- Délimiter les limites à l'urbanisation. Cette réflexion doit être articulée avec celle sur les franges urbaines.

Les maîtres d'ouvrage d'opérations foncières et d'opérations d'aménagement importantes doivent présenter les incidences du projet sur le fonctionnement des exploitations agricoles, la circulation agricole, l'enclavement des sièges et des terres et le traitement de la zone de contact entre l'espace agricole et le projet urbain. *à étendre aux espaces forestiers*

> Dans le cadre de l'articulation avec les continuités écologiques en plus des orientations relatives au volet espaces naturels :

- Délimiter précisément les réservoirs de biodiversité et interdire leur urbanisation, seuls pourront être autorisés les projets d'aménagement justifiant d'un intérêt collectif à vocation éducative, pédagogique, scientifique, culturelle ou sportive, ainsi que

PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

> **Objectif 1 : Protéger les ressources en eau et garantir un approvisionnement durable en eau potable**

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Le DOO s'inscrit dans le respect des orientations des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée-Corse. Le DOO fixe ainsi comme orientations de :

A/ Anticiper les besoins en eau, en conditionnant le développement de l'urbanisation aux capacités démontrées ou programmées en matière d'approvisionnement, de distribution et de stockage en eau potable.

B/ Protéger les aires d'alimentation des captages d'alimentation en eau potable.

C/ Réduire les apports ponctuels de polluants dans les milieux naturels.

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent contribuer à la bonne qualité écologique et chimique de toutes les eaux, tant souterraines que superficielles, et à la protection de l'ensemble des masses d'eau.

Concernant la protection des captages, ils doivent présenter et traduire les périmètres de protection rapprochés et éloignés :

> En prenant, dans le respect des arrêtés préfectoraux en vigueur, les dispositions nécessaires pour protéger de toute atteinte par des pollutions diverses et par l'urbanisation, les périmètres de protection rapprochés de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Sont interdites toutes constructions, installations ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien du captage, des installations ou des abords.

Sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par la

déclaration d'utilité publique du captage d'eau potable.

> En prenant les dispositions nécessaires afin de prévenir tout risque de pollution de la nappe phréatique et des cours d'eau dans les périmètres de protection éloignés de captage d'eau destinée à la consommation humaine. En particulier, toute activité concernant les travaux souterrains, les stockages et dépôts, les constructions de voiries ou bassins de rétention, le haut des accotements routiers, doit être réglementée,

> Dans les communes repérées dans le cadre des SDAGE et du Grenelle pour des captages dits « prioritaires », en prenant les dispositions nécessaires pour garantir la protection des secteurs concernés de toute pollution du sol et du sous-sol,

> En évitant la plantation des résineux à proximité des captages d'alimentation en eau potable et en tête des bassins versants.

Concernant l'alimentation en eau potable, ils doivent justifier de la capacité à alimenter en eau potable de qualité et dans des conditions de sécurité satisfaisante leur population actuelle et future, en fonction des besoins identifiés ou accompagner l'urbanisation future de la programmation d'actions nécessaires. Une attention particulière doit être portée dans les communes concernées par le SAGE de la nappe des Grès du Trias Inférieur.

Une utilisation raisonnable de la ressource en eau est mise en œuvre sur l'ensemble des bassins afin d'empêcher la surexploitation des ressources en eau et d'éviter les manques d'eau. Les prélèvements doivent être envisagés au vu des impacts du changement climatique sur le régime hydrique.

Intitulé	Formulation / contenu	Prescriptions/recommandations
	<ul style="list-style-type: none"> - La poursuite des actions visant à réduire les pollutions urbaines, industrielles et agricoles, en particulier dans les aires d'alimentation des captages. - Un objectif général d'économie de la ressource en eau. 	<p>Pour les communes repérées dans le cadre des SDAGE et du Grenelle pour des captages dits « prioritaires » : prendre les dispositions nécessaires pour garantir la protection des secteurs concernés de toute pollution du sol et du sous-sol.</p> <p>Éviter la plantation de résineux à proximité des captages d'alimentation en eau potable et en tête des bassins versants.</p> <p>Justifier de leur capacité à alimenter en eau potable de qualité et dans des conditions de sécurité satisfaisante leur population actuelle et future.</p> <p>Mettre en œuvre une utilisation raisonnable de la ressource en eau afin d'empêcher la surexploitation des ressources en eaux et d'éviter les manques d'eau.</p> <p>Justifier de la capacité à assainir les eaux usées, dans le respect de la réglementation en vigueur.</p> <p>Favoriser l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration, dans le bassin versant où elles ont été recueillies.</p> <p>Présenter les moyens mis en œuvre pour assurer un traitement des eaux pluviales, proche du cycle naturel de l'eau, pour tout nouveau projet d'ouverture à l'urbanisation.</p> <p>En dehors des centres anciens des villes et des villages, dans les secteurs où cette infiltration dans le milieu naturel n'est pas possible pour des raisons techniques ou économiques, des dispositifs permettant de séparer les eaux usées (domestiques et industrielles) et les eaux pluviales doivent être mis en place.</p>
Maitriser les rejets dans le milieu naturel par des dispositifs d'assainissement adaptés et performants	<p>Préserver les ressources naturelles, la santé et le bien-être des habitants dans l'anticipation du changement climatique</p> <p>La gestion concertée et intégrée de la ressource en eau nécessite que la localisation et la conception des projets d'aménagement prennent en compte les capacités de gestion et de traitement des eaux usées et pluviales, les possibilités d'alimentation en eau potable pour une eau de bonne qualité.</p>	<p>Prévoir un développement en lien avec les capacités de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales</p>
Protéger la population face aux pollutions	<p>Préserver la qualité de l'air du territoire. Le SCoT souhaite contribuer à une amélioration de la qualité de l'air extérieur et intérieur.</p> <p>Préserver les ressources naturelles, la santé et le bien-être des habitants dans</p>	<p>Protéger les milieux aquatiques et humides</p> <p>Permettre la mobilité naturelle des cours d'eau (préservation des zones de mobilité)</p>

Thématique	Atout	Faiblesse	Opportunités	Menaces
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> -Une grande diversité des paysages -Une grande diversité des paysages -des belvédères au niveau des plateaux ouverts -Un patrimoine culturel fort, notamment industriel (anciennes usines, cités ouvrières), préservé dans certaines communes (notamment dans le PLU de Thaon-les-Vosges à travers un zonage spécifique) 	<ul style="list-style-type: none"> -Une urbanisation sans stratégie d'ensemble, notamment en entrée de ville et le long des voies de communication -nouvelles constructions en périphérie des bourgs et délaissement des maisons anciennes -accès à l'eau souvent privatif -conurbation d'Epinal -mitage de la Vôge 	<ul style="list-style-type: none"> -mise en valeur des cours d'eau dans les bourgs -mise en valeur des composantes paysagères des bourgs et villages lorrains (usoirs...) -étude réalisée en 2013 sur les friches avec localisation des sites mobilisables -observatoire des friches et accompagnement des collectivités par l'EPFL 	<ul style="list-style-type: none"> -uniformisation des ouvertures du paysage dû à l'agrandissement des parcelles, la disparition des arbres, des bosquets ou des vergers, qui induisent un appauvrissement du paysage -fermeture du paysage en fond de vallée (Vôge)
Zones humides	<ul style="list-style-type: none"> -la présence de zones humides remarquables 	<ul style="list-style-type: none"> -en régression 	<ul style="list-style-type: none"> -étude des zones potentiellement humides de la DDT 	<ul style="list-style-type: none"> -Urbanisation, agriculture (drainage notamment), carrières...-diminution de leur qualité (espèces invasives...)
Trame verte et bleue	<ul style="list-style-type: none"> -forte présence de milieux intéressants pour la biodiversité (prairie, feuillus...) -corridors plutôt fonctionnels pour la sous-trame des « milieux prairiaux et de transition » 	<ul style="list-style-type: none"> -des obstacles à la continuité écologique notamment sur le bassin élémentaire du Coney -corridors écologiques forestiers en axe nord-sud moyennement fonctionnels 	<ul style="list-style-type: none"> -actions favorables à la biodiversité menées en forêt publique 	<ul style="list-style-type: none"> -menaces par l'urbanisation, l'exploitation des carrières ainsi que la sylviculture et l'agriculture intensives -disparition des éléments arborés (haies...) et des prairies humides (retournement, drainage) -des menaces pour le bon fonctionnement écologique des cours d'eau (érosion, ensablement, mauvaise qualité de l'eau, obstacles à l'écoulement, espèces invasives) -Changement climatique : modification dans la phénologie des espèces

(es), 2.

6.2 Une forêt peu menacée par l'urbanisation

6.2.1 Une économie forestière peu affectée par l'urbanisation

- **La forêt, une ressource pour le territoire**

La forêt couvre 44 % du territoire des Vosges Centrales. Elle est essentiellement publique pour environ 66 % de sa surface dont 46 % sont des forêts communales contre une moyenne nationale de 19 %.

La forêt privée est quant à elle particulièrement morcelée avec 48 000 propriétaires pour 96 000 hectares. Deux tiers en possèdent moins d'un hectare. Les propriétés de plus de 100 ha sont entre les mains de 81 personnes.

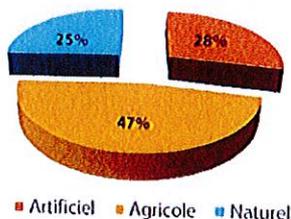
La forêt constitue une ressource économique en cours de valorisation plus soutenue avec l'exploitation des bois comme matériau de construction ou la fabrication de meubles mais aussi à des fins énergétiques (cf. 3.1.4 filière bois et 3.2.4).

Toutefois, la forêt joue aussi un rôle de puits de carbone bénéfique pour la préservation du climat et participe à la préservation de la biodiversité en tant que réservoir biologique.

- **Un faible impact de l'urbanisation sur la forêt exploitée**

L'artificialisation des sols a provoqué une perte de 106 hectares boisés entre 2001 et 2014, tandis que l'agriculture a provoqué 177 ha de diminution sur la même période. 96 hectares de forêt sont quant à eux, devenus des espaces naturels (surface en eau après une exploitation de carrière, ou espace de transition (friche) après une coupe de bosquets).

Devenir des espaces forestier entre 2001 et 2014 (en ha)



La forêt de production a été bien protégée par la réglementation en vigueur. Les forêts relevant du régime forestier sont peu ou pas impactées par l'urbanisation car elles sont très protégées par leur statut de protection et de par la gestion

patrimoniale de l'ONF. Les forêts privées incluses dans un massif de plus de 4 hectares sont généralement soumises à la réglementation du défrichement avec demande d'autorisation et de ce fait peu impactées.

En concertation avec les services de l'Office National des Forêts et de la Direction Départementale des Territoires, la protection stricte des espaces forestiers dans les documents d'urbanisme a été limitée aux parcelles appartenant à un massif de plus de 4 hectares.

Par ailleurs, les espaces boisés à enjeux paysager ou d'accueil du public, notamment ceux de la couronne forestière spinalienne, ont été en général préférentiellement classés en Espaces Boisés Classés (EBC). Ce classement, qui empêche tout défrichement, permet d'inscrire durablement les massifs boisés et leurs lisières dans le paysage vosgien.

Pour préciser les mesures compensatoires imposées par le SCoT, à prendre en cas d'emprise sur les boisements, une méthode d'analyse des enjeux écologiques, paysagers, sociaux et économiques des espaces forestiers a été testée et appliquée lors de la révision du PLU de Chantraine, particulièrement concerné par l'interface entre la forêt et l'urbanisation.

- **Mais un arasement des formations arborées**

L'essentiel de la réduction des surfaces boisées observées concernent surtout les formations arborées de faibles tailles (moins de 4 hectares) principalement composées de petits bosquets non protégés, des haies et des ripisylves.

Elle est surtout liée à l'évolution des pratiques agricoles pour augmenter la surface de culture et peut intervenir notamment à l'occasion d'un changement d'exploitant ou d'aménagement foncier. Ces pratiques sont parfois en incohérence avec les objectifs des programmes de restauration de cours d'eau et les dernières dispositions de la PAC qui tendent à favoriser des haies. La surexploitation des haies et les ripisylves pour le bois de chauffage impacte aussi le paysage, la biodiversité, l'effet brise-vent, etc.

Nombre de places de stationnement automobile minimum pour le commerce

- Rappel de la loi ALUR du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové sur les surfaces maximales de places imperméabilisées et leur traitement (75 % de la surface de vente) et dispositif dérogatoire (places de parking non imperméabilisées comptent pour la moitié de leur surface) les espaces paysagers en pleine terre et les surfaces réservées à l'autopartage ou à l'alimentation des véhicules électriques sont déduites de l'emprise au sol plafonnées.

3 places par tranche de 100 m² de surface de plancher.

Stationnement automobile

- Rappel du décret 2016 968 du 13 juillet 2016, lorsque la capacité du parc de stationnement est supérieure à 40 places, 10 % des places destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisées doivent être conçues pour accueillir un point de recharge pour véhicule électrique ou hybride avec un système de facturation individuelle des consommations.

Les projets commerciaux devront intégrer obligatoirement sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

Nombre de places de stationnement automobile minimum pour l'hôtellerie : 1 place minimum pour 2 chambres

Nombre de places de stationnement automobile minimum pour la restauration : 2 places pour 10 m² de plancher de salle de restaurant

Stationnement vélo pour les commerces

- Abris vélo couvert de 1,5 % minimum de la surface de plancher totale,
- La superficie minimale à prendre en compte pour le stationnement de chaque vélo est de 1,5 m² par emplacement.

Stationnement vélo pour l'hôtellerie

- Abris vélo couvert et fermé avec 1 emplacement pour 10 chambres.

Stationnement vélo pour la restauration

- Abris vélo couvert avec 1 emplacement pour 25 m² de salle de restaurant,
- Ces abris vélos peuvent être scindés en 2 : une partie pour la clientèle et une partie pour le personnel. La partie pour le personnel pourra être fermée et intégrée dans le bâtiment.

Stationnement vélo

15 % de la surface totale de l'unité foncière doivent être réservés aux espaces verts qui devront être plantés et faire l'objet d'un aménagement paysager. Les parkings des commerces, des restaurants et des hôtels devront être plantés.

Espaces libres

Un plan de plantations doit être joint au permis de construire et prévoir au minimum :

- 1 arbre de haute tige et 2 arbustes pour 100 m² d'espaces verts,
- 1 arbre de haute tige ou 3 arbustes pour 200 m² de parking,
- Les haies de clôtures éventuelles.

Est-il possible de donner des prescriptions, par exemple "favoriser les essences propices aux insectes pollinisateurs" ?

ENVIRONNEMENT :

Les ressources et les espaces naturels, agricoles et forestiers sont-ils protégés et valorisés ?

2.1. Espaces naturels, agricoles et forestiers

2.1.1. Espaces naturels et TVB

Objectif : Protéger les réservoirs de biodiversité

Indicateur SCoT : Surface artificialisée dans les réservoirs de biodiversité

Indicateur SCoT : Évolution positive et négative de la surface naturelle par occupation initiale et finale

Objectif : Conserver et restaurer les corridors écologiques dans leur tracé général

Indicateur SCoT : Surface artificialisée sur les corridors écologiques

Objectif : Protéger les milieux aquatiques et humides

Indicateur SCoT : Surface artificialisée sur 10 m de part et d'autre des cours d'eau et sur les zones humides

2.1.2. Agriculture et Sylviculture

Objectif : Protéger les terres agricoles et sécuriser les productions

Indicateur SCoT : Évolution positive et négative de la surface agricole par occupation initiale et finale

Indicateur SCoT : Mesure de la surface agricole pour maintenir au moins 60 000 ha de SAU en 2030

Indicateur SCoT : Mesure de l'évolution des surfaces de vergers et d'espaces agricoles maraîchers périurbains

Indicateur conjoncturel : Suivi de l'évolution des surfaces déclarées à la PAC par type de culture

Objectif : Protéger la forêt et soutenir les activités sylvicoles

Indicateur SCoT : Évolution positive et négative de la surface forestière par occupation initiale et finale

Indicateur SCoT : Mesure de l'artificialisation des lisières forestières sur 30 mètres

Indicateur SCoT : Mesure de la surface disparue des petits bosquets, des haies, des ripisylves
 ~~écologiquement intéressants et sans vocation sylvicole~~

**Performances
énergétiques et
environnementales**

Rappel de la loi ALUR du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Pour les projets mentionnés à l'article 752-1 du Code du commerce, est autorisée la construction de nouveaux bâtiments uniquement s'ils intègrent sur tout ou partie de leurs toitures et de façon non exclusive :

- Soit des procédés de production d'énergie renouvelables,
- Soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité,
- Soit d'autres dispositifs aboutissant au même résultat.

> Objectif 3 : Créer les conditions et être force de proposition pour améliorer la qualité d'usage des pôles commerciaux

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Dans les pôles commerciaux anciens mais aussi dans les pôles commerciaux récents et *a fortiori* à venir, il est nécessaire de toujours veiller à améliorer la qualité d'usage pour les chaland.

Le SCoT fixe comme orientations que :

A/ Tous les pôles commerciaux du SCoT puissent être encadrés par règles d'urbanisme génériques au SCoT améliorant la qualité d'usage (circulation et passages piétons, stationnement, intégration paysagère, etc.).

B/ Certains pôles disposant de foncier et identifiés par le SCoT puissent voir leur développement encadrer.

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent définir des règles en matière de voirie, de cheminements piétonniers et cyclables, de stationnement automobile et vélo, d'intégration paysagère, espaces verts et plantations d'arbres de haute tige défini par le SCoT... (cf. tableau précédent).

Pour le stationnement vélo, ils doivent intégrer pour l'ensemble des pôles de l'armature commerciale (hors centres-villes et centre-ville d'Épinal) les règles d'urbanisme génériques au SCoT ci-dessous :

- Stationnement vélo pour les commerces : abris vélo couvert de 1,5 % minimum de la surface de plancher totale (la superficie minimale à prendre en compte pour le stationnement de chaque vélo est de 1,5 m² par emplacement),
- Stationnement vélo pour l'hôtellerie : abris vélo couvert et fermé avec 1 emplacement pour 10 chambres,
- Stationnement vélo pour la restauration : abris vélo couvert avec 1 emplacement pour 25 m² de salle de restaurant. Ces abris vélos peuvent être scindés en 2 : une partie pour la clientèle et une partie pour le personnel. La partie pour le personnel pourra être fermée et intégrée dans le bâtiment.

Ces règles s'appliquent aussi bien sur les bâtiments neufs que sur les extensions ou les changements d'affectation.

Par exemple, pour les stationnements, en cas d'extension, le nombre d'emplacements exigibles se calculera sur l'ensemble de la cellule commerciale.

Toutefois, en matière de performance énergétique et environnementale, les obligations en matière de performance énergétique ou thermique ne concernent que les extensions, mais les communes seront libres d'être plus exigeantes en la matière.

Tableau indicatif de prescriptions

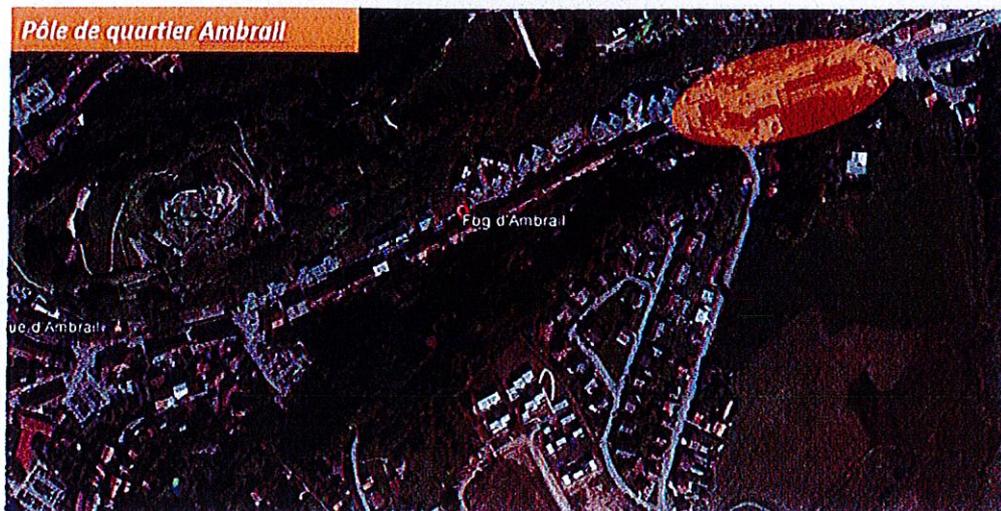
Typologie de zone	Zone spécifique commerce de détail, services, restauration, hôtellerie.
Occupation et utilisation du sol interdites	<ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage d'habitat, - Les constructions à usage d'exploitation agricole et forestière, - Les constructions à usage d'activités industrielles artisanales et tertiaires (autres que commerce, services, restauration et hôtellerie), - Les activités de commerce de gros.
Accès et voirie	<p>Accès : toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne serait pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination de l'immeuble ou de l'ensemble de l'immeuble envisagé notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>Voirie : la voirie devra comporter des espaces pour les circulations piétonnes <i>et cyclable</i>. Un plan annexé identifiera les circulations piétonnes à préserver ou à créer.</p>
Desserte par les réseaux	<p>Eau potable : pas de prescription générale du DAAC, réglementations nationales à respecter.</p> <p>Eaux usées : pas de prescription générale du DAAC, réglementations nationales à respecter.</p> <p>Eaux pluviales : la mise en œuvre de techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales sera privilégiée par rapport au raccordement sur les réseaux d'assainissement pour limiter leur surcharge. L'infiltration des eaux pluviales pour réduire les volumes ruisselés est la technique à réaliser en priorité. Si l'infiltration est impossible, le stockage avec un rejet à débit limité vers les réseaux d'assainissement pourra être autorisé en fonction de la capacité résiduelle de ces derniers et des aménagements spécifiques pourront être demandés et seront à la charge exclusive du propriétaire. Ils devront faire l'objet d'un paysagement.</p>
Implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives et à d'autres constructions sur une même parcelle	Pas de prescription générale du DAAC
Emprise au sol et hauteur maximum des constructions	Favoriser la densité
Aspect extérieur	Pas de prescriptions générales, obligation pour les PLU de réaliser une charte paysagère pour chaque pôle de rayonnement métropolitain et d'en intégrer ensuite les conclusions dans son règlement.
Stationnement automobile	<p>Nombre de places de stationnement automobile minimum pour le commerce</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rappel de la loi ALUR du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové sur les surfaces maximales de places imperméabilisées et leur traitement (75 % de la surface de vente) et dispositif dérogatoire (places de parking non imperméabilisées comptent pour la moitié de leur surface) les

Tableau indicatif de prescriptions

Typologie de zone	Zone spécifique commerce de détail, services, restauration, hôtellerie.
Occupation et utilisation du sol interdites	<ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage d'habitat, - Les constructions à usage d'exploitation agricole et forestière, - Les constructions à usage d'activités industrielles artisanales et tertiaires (autres que commerce, services, restauration et hôtellerie), - Les activités de commerce de gros.
Accès et voirie	<p>Accès : toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès est interdite sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination de l'immeuble ou de l'ensemble de l'immeuble envisagé notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>Voirie : la voirie devra comporter des espaces pour les circulations piétonnes <i>et cyclable</i>. Un plan annexé identifiera les circulations piétonnes à préserver ou à créer.</p>
Desserte par les réseaux	<p>Eau potable : pas de prescription générale du DAAC, réglementations nationales à respecter.</p> <p>Eaux usées : pas de prescription générale du DAAC, réglementations nationales à respecter.</p> <p>Eaux pluviales : la mise en œuvre de techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales sera privilégiée par rapport au raccordement sur les réseaux d'assainissement pour limiter leur surcharge. L'infiltration des eaux pluviales pour réduire les volumes ruisselés est la technique à réaliser en priorité.</p> <p>Si l'infiltration est impossible, le stockage avec un rejet à débit limité vers les réseaux d'assainissement pourra être autorisé en fonction de la capacité résiduelle de ces derniers et des aménagements spécifiques pourront être demandés et seront à la charge exclusive du propriétaire. Ils devront faire l'objet d'un paysagement.</p>
Implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives et à d'autres constructions sur une même parcelle	Pas de prescription générale du DAAC
Emprise au sol et hauteur maximum des constructions	Favoriser la densité
Aspect extérieur	Pas de prescriptions générales, obligation pour les PLU de réaliser une charte paysagère pour chaque pôle de rayonnement métropolitain et d'en intégrer ensuite les conclusions dans son règlement.

*Les pôles commerciaux de quartier en milieu urbain
(par ordre alphabétique)*

Ambrail (Épinal)



Bitola (Épinal)

